



PROTECTEUR
DU CITOYEN

Écoute • Rigueur • Respect

PAR COURRIEL

Québec, le 3 juin 2022

Madame Geneviève Guilbault
Ministre de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier, 5^e étage
Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2
Courriel : ministre@misp.gouv.qc.ca

Objet : *Projet de Règlement relatif à l'aide financière pouvant être accordée à des membres de la famille d'une personne décédée pour le remboursement de frais engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors de certaines enquêtes d'un coroner*

Madame la Ministre,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

C'est dans cette optique que j'ai pris connaissance du projet de *Règlement relatif à l'aide financière pouvant être accordée à des membres de la famille d'une personne décédée pour le remboursement de frais engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors de certaines enquêtes d'un coroner*. Ce projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 20 avril 2022.

Dans son mémoire¹ déposé en août 2020 à l'occasion du projet de loi n° 45, *Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef*, le Protecteur du citoyen recommandait qu'un règlement portant sur l'assistance financière soit édicté

¹ [Mémoire du Protecteur du citoyen présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 45 – Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef](#), Québec, le 26 août 2020, Recommandation R-5, p. 8.

dans un délai raisonnable. Même si la loi le permettait depuis 2013², aucun règlement à ce sujet n'avait encore été adopté. J'accueille donc favorablement le présent projet de règlement. Néanmoins, je tiens à vous faire part d'un commentaire.

L'objectif du règlement projeté est d'offrir à un membre de la famille admissible une aide financière dans le cadre d'une enquête publique du coroner suivant celle conduite par le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI). L'intention est certes de trouver un équilibre des forces, notamment financières, entre la famille du défunt souhaitant être représentée lors de l'enquête et les policiers impliqués, dont les honoraires d'avocats sont payés par l'employeur.

Conformément au cadre réglementaire déposé en 2013³, je constate que le projet de règlement prévoit un montant maximal de remboursement. Le membre de la famille admissible peut obtenir une aide financière d'un maximum de 20 000 \$ compensant les honoraires d'avocat, les frais de signification et d'expertise ainsi que d'autres débours raisonnables. Je partage la visée derrière l'établissement d'une telle limite, soit celle d'une saine gestion des finances publiques. Toutefois, je me questionne quant au caractère raisonnable du maximum proposé.

À titre indicatif, le Programme de remboursement des frais juridiques dans le cadre d'une enquête du coroner de l'Ontario⁴ prévoit un montant maximum remboursable de 45 000 \$ par enquête : soit 40 000 \$ pour les honoraires d'avocat et 5 000 \$ à titre de frais de déplacement et autres débours. De plus, des fonds supplémentaires peuvent être accordés lorsque l'enquête s'échelonne sur plus de 20 jours ou lorsque l'endroit où elle se déroule occasionne des frais de déplacement ou d'hébergement importants. Dans ces circonstances exceptionnelles, 45 000 \$ supplémentaires peuvent être accordés.

Au Québec, les enquêtes publiques du coroner donnant ouverture à une aide financière seront vraisemblablement peu fréquentes. Plus encore, au cours des dernières années, rares sont celles ayant pour toile de fond une intervention policière dont la durée était supérieure à 20 jours d'audience. Toutefois, il m'apparaît opportun d'envisager une telle possibilité. De même, l'aide financière offerte devrait être bonifiée, au besoin, pour tenir compte de l'éloignement géographique.

² *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, R.L.R.Q., c. R-0.2, art. 125.1 et 168.1.

³ Le cadre réglementaire concernant le remboursement de frais engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors d'une enquête du coroner a été déposé à la Commission des institutions lors de l'étude détaillée sur le projet de loi n° 12, *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, le 16 avril 2013.

⁴ Ontario, Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Lignes directrices du Programme de remboursement des frais juridiques dans le cadre d'une enquête de coroner* (juillet 2017).

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :


- R-1** Que le projet de règlement prévoit une aide financière additionnelle dans certaines circonstances exceptionnelles, notamment liées à la durée de l'enquête ou à des considérations géographiques.
- R-2** Que le projet de règlement précise le montant additionnel maximal pouvant être alloué, le cas échéant.

En terminant, je profite de la présente pour vous exprimer mon appréciation relativement à une modification apportée par le projet de *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner*, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 13 avril 2022. Ce projet de règlement doit remplacer l'actuel *Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners* (R.L.R.Q., c. R-0.2, r. 2).

Le projet de règlement répond à la recommandation formulée par le Protecteur du citoyen dans son mémoire sur le projet de loi n° 45 « d'élargir les critères de sélection au poste de coroner à d'autres professions qu'aux seuls médecins, notaires et avocats »⁵. En effet, je constate que l'article 4 de ce projet de règlement permet l'accès à cette fonction aux pharmaciens, aux ingénieurs et à certaines infirmières. Je suis d'avis qu'il s'agit d'une avancée qui se doit d'être soulignée.

Je vous prie de recevoir, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le protecteur du citoyen,



Marc-André Dowd

c. c. M^e Pascale Descary, coroner en chef
M^{me} Brigitte Pelletier, sous-ministre de la Sécurité publique
M^{me} Astrid Martin, secrétaire de la Commission des institutions

⁵ Mémoire du Protecteur du citoyen, précité, note 1, Recommandation R-6, p. 8.